



Cotisations paritaires

Obligation de cotiser

Toutes les personnes qui exercent en Suisse une activité lucrative dépendante ou indépendante ou qui y ont leur domicile civil sont tenues de payer des cotisations AVS/AI/APG.

L'obligation de cotiser **pour une personne active** débute à partir du 1er janvier qui suit son 17e anniversaire. Cela signifie qu'un apprenti né en 2005 entre dans le cercle des cotisants en 2023.

L'obligation de cotiser pour une personne **sans activité lucrative** débute à partir du 1er janvier qui suit son 20e anniversaire. Cela signifie qu'un étudiant né en 2002 entre dans le cercle des cotisants en 2023.

L'obligation de cotiser se termine à la fin du mois au cours duquel les femmes atteignent leur 64ème année et les hommes leur 65ème année.

Ainsi, les bénéficiaires de retraite anticipée, les chômeurs en fin de droit, les étudiants, les malades et les invalides qui n'exercent pas d'activité lucrative doivent s'annoncer sans tarder à l'agence locale AVS de leur domicile, afin de payer des cotisations AVS/AI/APG et de bénéficier, le moment venu, d'une rente AVS ou AI complète. Il en va de même pour les personnes non actives dont le conjoint ne verse pas au moins **CHF 1028.-** de cotisations par année.

Les lacunes de cotisations (années de cotisations manquantes) peuvent entraîner une réduction des rentes.

Les employeurs doivent obligatoirement assurer leurs salariés contre les accidents.

→ [Memento 6.05 Assurance-accidents LAA](#)

Les employeurs doivent également s'affilier à une institution de prévoyance conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle.

→ [Memento 6.06 Obligation de s'affilier à une institution de prévoyance conformément à la LPP](#)



Cotisations paritaires

L'employeur doit retenir lors de chaque paie la quote-part des cotisations à charge du salarié. Il est tenu de verser périodiquement à la caisse de compensation le montant des cotisations retenues sur les salaires en même temps que celles dues par lui.

Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC sur tous les salaires	Employeur	Salarié	Total à verser par l'employeur
AVS/AI/APG	5.3 %	5.3 %	10.6 %
Contribution aux frais d'administration (FA)*	0.50 %		0.50 %
AC1 jusqu'à un gain de CHF 12'350.- par mois	1.10 %	1.10 %	2.20 %

* *taux en fonction de la masse salariale annuelle*

En vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, l'agriculteur doit payer en plus une cotisation de 2 % sur les salaires versés aux travailleurs agricoles.

Les cotisations sur salaires sont payées, en principe, par acomptes périodiques, le solde exact étant versé en fin d'année sur la base du décompte. Ces acomptes sont fixés par la caisse de compensation d'après les éléments en sa possession. Sur demande, l'employeur est cependant autorisé à payer le montant exact des cotisations d'une période de paiement en lieu et place d'acomptes périodiques.

D'autre part, l'employeur doit inscrire le détail des salaires et la durée d'occupation de chaque salarié dans un décompte à remettre en fin d'année ou de saison à la caisse de compensation. Si aucun salaire n'a été versé pendant une période de paiement, l'employeur qui est autorisé à payer le montant exact des cotisations doit retourner à la caisse de compensation l'avis de paiement muni de la mention adéquate.

- [Memento 2.01 Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG](#)
- [Notice sur les cotisations des employeurs et des salariés](#)



Salaire déterminant

Le salaire déterminant est le salaire sur lequel les cotisations sont prélevées. Au chiffre 10 du mémento 2.01 figurent les diverses composantes du salaire déterminant.

Salaire en nature

Le salaire en nature constitue la partie du salaire qui n'est pas versée en espèces. Il est également soumis à cotisation.

Salaire membre de la famille

Les salaires mensuels globaux (en espèces et en nature) pour les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent dans l'entreprise sont également soumis à cotisation.

Franchise pour les rentiers AVS

Les personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite continuent à cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG, mais plus à l'assurance-chômage (AC).

Ces personnes bénéficient d'une franchise de **CHF 1'400.-** par mois ou de **CHF 16'800.-** par année sur le salaire déterminant.

Salaire de minime importance

Lorsque le salaire déterminant de l'assuré n'excède pas **CHF 2'300.-** par année civile et par employeur, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré. Les cotisations dues sur le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages privés doivent être versées dans tous les cas.

Dans tous les cas les cotisations doivent être payées :

- ✓ pour les personnes qui exercent une activité dans un ménage ; fait exception le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages s'il a été versé jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces personnes ont atteint l'âge de 25 ans, et si le montant des salaires versés n'excède pas **CHF 750.-** par année civile et par employeur ;
- ✓ pour les personnes rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions, ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.